

**MARCHES PUBLICS DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Personne Publique :

UNIVERSITE DE LA REUNION

15, Avenue René Cassin
CS 92003
97 744 SAINT DENIS Cedex 9

**Établi en application du décret 2016-360
et relatif au marché suivant :**

**SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS RELATIFS A LA TELEPHONIE FIXE ET MOBILE
POUR L'UNIVERSITE DE LA REUNION**

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application des articles, 66, 67,78
du-décret 2016-360

Sommaire

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC	4
1.1 – Nom et siège officiels	4
1.2 – Nature juridique de l'acheteur public et organisation territoriale	4
1.3 – Missions de l'Université de la Réunion	4
1.4 – Identification des interlocuteurs pour l'exécution du marché	4
ARTICLE 2 – OBJET, PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ	4
2.1 – Objet du marché	4
2.2 – Forme du marché	5
2.3 – Allotissement du marché	5
2.4 – Nomenclatures	5
Nomenclature CPV	5
2.5 – Lieu d'exécution des prestations	5
ARTICLE 3 - GROUPEMENT – CO-TRAITANCE – SOUS-TRAITANCE	6
3.1. Contractant unique	6
3.2. Cotraitance	6
3.3. Sous-traitance	6
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ	7
ARTICLE 5 – MONTANTS ANNUELS DU MARCHÉ	7
ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
ARTICLE 7 – MODALITES DE COMMANDE DE PRESTATIONS	8
ARTICLE 8 – MODALITES DE LIVRAISON ET CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
8.1 Modalités de livraison	8
8.2 Constatation de l'exécution des prestations	9
8.2.1 – Opérations de vérification	9
8.2.2 – Décisions après vérifications	9
ARTICLE 9 – DELAIS D'EXECUTION – PENALITES POUR RETARD	10
9.1 –Délais d'exécution	10
9.2 – Pénalités de retard	10
9.2.1 PENALITES DE RETARD	10
Les coûts et surcoûts des factures de l'ancien titulaire pour des services postérieurs au démarrage des nouveaux marchés devront être réglés par le nouveau Titulaire, si ces services ont dû être fournis pour assurer la continuité de service à cause du retard du nouveau Titulaire	11
9.2.2 PENALITES DE RETARD DE FACTURATION ET NON CONFORMITE	11
9.2.3 PENALITES D'INDISPONIBILITES ET DE DEFAUT DE QUALITE DE SERVICE	11
ARTICLE 10 – CONDITIONS DE PRIX	12
10.1 – Forme et contenu des prix	12
10.2 – Evolution tarifaire	12
10.3 – Engagement du titulaire sur les prix	13

11.4 – Prix de règlement	13
ARTICLE 12 – PAIEMENT DU TITULAIRE	13
12.1 – Facturation	13
12.2 – Financement et règlement du marché	15
12.2.1 – Financement du marché	15
12.2.2 – Règlement du marché	15
12.3 – Intérêts moratoires	15
ARTICLE 13 – ACOMPTES	16
ARTICLE 14 – AVANCE FORFAITAIRE	16
ARTICLE 15 – CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCE	16
ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	16
16.1 – Interlocuteur unique	16
16.2 – Obligation de résultat	16
16.3 – Régularité au regard des dispositions légales	17
16.4 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	17
16.5 – Responsabilité du titulaire	17
16.6 – Obligations fiscales et sociales	17
16.7 – Clause de confidentialité	17
16.8 – Récusation du personnel	18
16.9 – Assurances du titulaire	18
16.10 – Modifications statutaires	19
16.11 – Défaillance du titulaire	19
ARTICLE 17 – CONDITIONS DE RESILIATION	19
ARTICLE 18 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	19
18.1 – Mémoire de réclamation	19
18.2 – Règlement à l'amiable	20
18.3 – Règlement juridictionnel	20
ARTICLE 19 – DROIT ET LANGUE	20
ARTICLE 20 – RESTITUTION ET STATISTIQUES	20
ARTICLE 21 – MODIFICATION DES DOCUMENTS DE CONSULTATION	21
ARTICLE 22 – DEROGATIONS AU CCAG-TIC	21

ARTICLE 1 – Identification de l’acheteur public

1.1 – Nom et siège officiels

UNIVERSITE DE LA REUNION
Représentée par M. Le Président de la Réunion

15, Avenue René Cassin
CS 92003
97 744 Saint Denis Cedex 9

1.2 – Nature juridique de l’acheteur public et organisation territoriale

L’Université de la Réunion est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L’Université de la Réunion est représentée par Le Président de l’Université.

1.3 – Missions de l’Université de la Réunion

Les missions de l’Université de la Réunion sont décrites sur le site institutionnel : www.univ-reunion.fr

1.4 – Identification des interlocuteurs pour l’exécution du marché

Le(s) interlocuteur(s) du Pouvoir Adjudicateurs seront désignés à la 1ere réunion de lancement du marché.

En cours de marché, tout changement d’interlocuteur fera l’objet d’une information auprès du titulaire.

ARTICLE 2 – Objet, procédure et forme du marché

2.1 – Objet du marché

Le présent marché comprend la fourniture de télécommunications fixes entrantes et sortantes ainsi que les services liés à la téléphonie mobile pour le compte de l’ensemble des sites de l’Université de la Réunion

Il s’agit de la fourniture de services de télécommunications fixes, entrantes et sortantes et de téléphonie mobile sur le territoire du département de la Réunion.

2.2 – Forme du marché

Le marché est un accord-cadre mono attributaire selon l'article 78 du décret 2016-360, sans minimum ni maximum.

2.3 – Allotissement du marché

Conformément aux dispositions de l'article **12** du décret 2016-360, l'opération est répartie **en deux lots distincts traités** :

- **LOT n°1** : Services Voix Fixes principaux : Abonnements fixes et communications tous sites confondus
- **LOT n°2** : Mobilité : Abonnements, matériels, services et communications.

2.4 – Nomenclatures

Nomenclature CPV

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :
Services de télécommunications : 64200000-8, 64212000-5

2.5 – Lieu d'exécution des prestations

Les prestations s'exécuteront sur le département de la Réunion. Les lieux de livraison figurant sur l'annexe du CCTP sont susceptibles d'évoluer. En cas de changement d'adresse, les livraisons se feront à la nouvelle adresse sans coût supplémentaire.

ARTICLE 3 - GROUPEMENT – CO-TRAITANCE – SOUS-TRAITANCE

3.1. Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée dans l'acte d'engagement.

3.2. Cotraitance

Groupement :

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. La nature du groupement est précisée dans l'acte d'engagement.

Néanmoins, en cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement solidaire.

Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il se verra contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Le mandataire :

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du représentant à l'Université de la Réunion et coordonne les prestations des membres du groupement.

- À ce titre, le mandataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les prestations du présent marché soient réalisées dans les conditions dudit marché éventuellement modifié par voie d'avenant, quand bien même un des membres du groupement serait défaillant,
- À ce titre également toute notification, tout courrier à destination du groupement ou l'un de ses membres peut valablement lui être adressé,
- De la même façon le mandataire vise toutes les pièces établies par la personne publique dès lors que celles-ci concernent l'exécution du marché (factures, demande d'agrément de sous-traitant(s), etc.).

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

3.3. Sous-traitance

La sous-traitance partielle des prestations objet du marché est autorisée et s'effectue dans les conditions fixées aux articles 133, 134, 135 et suivants du décret 2016-360.

ARTICLE 4 – Durée du marché

Le marché prendra effet pour une durée d'UN an (1 an) :

- pour l'ensemble des lots à compter du **1 avril 2019**.

Le marché pourra être **reconduit tacitement trois (3) fois (1) an sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans**.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire du marché de son intention de ne pas reconduire le marché 3 mois avant la fin de chaque période.

Le marché s'exécutera par l'émission successive de bons de commande. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et valable 3 mois.

ARTICLE 5 – Montants annuels du marché

Le présent marché est conclu sans montant minimum ni maximum.

ARTICLE 6 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières et par ordre de priorité

- l'acte d'engagement (AE) du lot concerné, complété et signé obligatoirement,
- le cadre de prix : bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) à accepter sans aucune modification, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi. A cette fin, il est rappelé que les documents fournis par le maître d'ouvrage ne peuvent subir de modifications de la part des candidats ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- le catalogue des tarifs publics remisés pour l'Université ;
- le planning définitif établi par le titulaire ;
- l'offre et le mémoire technique du titulaire.
-

b) Pièces d'ordre général

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC) approuvé de l'arrêté du 16 septembre 2009.

ARTICLE 7 – Modalités de commande de prestations

L'offre du candidat s'entend pour une réalisation complète telle que décrite dans le C.C.T.P.

Toutes les prestations font l'objet d'un bon de commande émis au fur et à mesure des besoins.

Pour les **prestations à unités d'œuvre**, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés, à compter de la demande, pour remettre son devis. Dans le cas de demandes de prestations urgentes, le délai sera ramené à 2 jours ouvrés. La personne publique pourra alors passer commande après acceptation du devis.

Le **bon de commande** est notifié au titulaire par message électronique avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement. Il comporte au moins les mentions suivantes :

- le numéro du bon de commande,
- le numéro du marché,
- le numéro d'engagement,
- les coordonnées du titulaire du marché,
- le(s) lieu(x) de livraison,
- la désignation précise de la prestation commandée,
- les délais d'exécution,
- la référence du devis,
- les prix hors taxes, taux de TVA et prix toutes taxes comprises, conformément au BPU,
- la signature de l'autorité compétente.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

La durée de validité de chaque bon de commande n'excèdera pas trois mois après la date de fin du marché.

ARTICLE 8 – Modalités de livraison et constatation de l'exécution des prestations

8.1 Modalités de livraison

Le titulaire assure la livraison des matériels directement dans le local informatique ou dans tout autre local désigné par la personne publique. En aucun cas, les matériels ne seront livrés dans une zone accessible au public.

Les livraisons, à l'attention de(s) interlocuteurs du Pouvoir Adjudicateur seront déterminées à la 1^{ere} réunion de lancement.

Les prestations font l'objet d'un bordereau de livraison émis par le titulaire. Ce bordereau de livraison comporte obligatoirement :

- le nom du titulaire du marché ;
- la référence du marché ;
- la référence de la commande ;
- la date de livraison ;
- le lieu de livraison ;
- la nature des produits ou prestations livrés ;
- la quantité de produits ou prestations livrés ;
- la signature du destinataire (après la livraison).

Les livraisons sont effectuées aux heures ouvrées de la personne publique, du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures.

Avant chaque livraison, l'agent de la personne publique dont les coordonnées sont indiquées sur le bon de commande est averti de la date prévue pour cette livraison.

A compter de la livraison des prestations, la personne publique dispose d'un délai de 2 semaines pour procéder aux vérifications, prendre une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-TIC.

Si avant la fin de ce délai la personne publique n'a pas émis de réserve sur les prestations livrées, celles-ci seront considérées comme admises sans qu'il soit nécessaire de procéder à la rédaction d'un procès-verbal.

8.2 Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications effectuées consistent à s'assurer que les prestations livrées présentent les caractéristiques annoncées par le titulaire dans son offre.
L'admission définitive des prestations ouvre droit au paiement pour le titulaire.

8.2.1 – Opérations de vérification

Le pouvoir adjudicateur assure les opérations de vérification quantitatives et qualitatives, destinées à constater que les prestations répondent aux stipulations du marché.

Les stipulations du CCAG en matière de constatation de l'exécution des prestations sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur pourra être représenté par un de ses agents agissant sous le contrôle du responsable de service, par dérogation aux articles 24 à 26 du CCAG-TIC.

De plus, par dérogation à l'article 24.3 du CCAG-TIC, l'agent avise les titulaires des jours et heures fixés pour les contrôles programmés, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

Le cas échéant, au moment de la livraison, des réserves seront émises sur le champ (par exemple sur le bon de livraison) pour que la vérification des prestations puisse s'effectuer, par la suite, dans de bonnes conditions.

8.2.2 – Décisions après vérifications

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur, représenté par le responsable de service ou son représentant, notifie sa décision dans les conditions prévues au CCAG. Toutefois, un délai de 10 jours maximum est imparti au pouvoir adjudicateur par dérogation aux articles 27.2 et 28.1 du CCAG-TIC.

ARTICLE 9 – Délais d'exécution – pénalités pour retard

9.1 – Délais d'exécution

Démarrage du marché : l'objectif de l'Université de la Réunion est de pouvoir disposer de l'ensemble des services le plus rapidement possible. Le délai de mise en service indiqué par le fournisseur sera donc déterminant.

Pour l'ensemble des lots, la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des prestations devra être effective pour le 1 avril 2019 ;
(Notification prévisionnelle : 01 mars 2019.

Le fournisseur pourra proposer un délai inférieur.

Le délai d'exécution des prestations de chaque lot figurera dans le planning définitif détaillé qui sera établi lors de la réunion de lancement et qui deviendra contractuel pour chaque titulaire du marché du lot correspondant.

Ce planning définitif sera notifié au titulaire de chaque lot par un ordre de service.

Les bons de commande préciseront le délai d'exécution des prestations et leur durée, sans que celle-ci ne puisse dépasser la fin du marché.

9.2 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14-1-3 du CCAG, la totalité des pénalités est due sans qu'il soit fait application de l'exonération jusqu'au seuil de 300 euros HT.

9.2.1 PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, il sera fait application des pénalités suivantes en cas de retard de mise en œuvre des opérations de migration et en cas de retard pendant l'exécution du marché des délais contractuels définis dans le marché (se référer au CCTP et aux bons de commande considérés) :

- **Lot 1**
 - **2 mois d'abonnements par abonnement et par site** pour tous les types de raccordements (numériques ou IP), à partir du premier de jour de retard et réductible tous les mois ;
 - **50.00 € ttc/ jours** pour chaque ligne analogique par jour de retard ;
 - **100.00 € ttc/jours** pour chaque ligne numérique de type accès de base ou TO par jour de retard ;
- **Lot 2**
 - **20 € ttc / jour et par abonnement** GSM non migré.

Les pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par l'Université de la Réunion. En cas de force majeure ou si le retard est imputable à l'Université de la Réunion, il ne sera pas fait application des pénalités de retard.

Si le retard constaté n'est pas imputable au titulaire, cette disposition ne sera pas appliquée ; le titulaire devra, dans ce cas, apporter la preuve qu'il n'est pas responsable de ce retard. En tout état de cause, le titulaire informera l'Université de la Réunion de toute difficulté liée à l'exécution de la mission susceptible d'entraîner un retard dans les délais fixés.

Les coûts et surcoûts des factures de l'ancien titulaire pour des services postérieurs au démarrage des nouveaux marchés devront être réglés par le nouveau Titulaire, si ces services ont dû être fournis pour assurer la continuité de service à cause du retard du nouveau Titulaire

9.2.2 PENALITES DE RETARD DE FACTURATION ET NON CONFORMITE

100.00 €TTC par facture non conforme. La non-conformité s'entend par le fait que la facture ne soit pas correctement rédigée au niveau de la présentation (cf article 12 du CCAP) et/ou que la tarification appliquée ne soit pas conforme au BPU et aux éventuelles remises accordées.

9.2.3 PENALITES D'INDISPONIBILITES ET DE DEFAUT DE QUALITE DE SERVICE

Conformément aux dispositions de l'article 14.2.1 du CCAG TIC, un matériel ou une ligne est indisponible lorsque, indépendamment du pouvoir adjudicateur et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est inclus, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

Par dérogation à l'article 14.2.3 du CCAG TIC, le non-respect des garanties de temps de rétablissement indiqués par le titulaire dans son offre, aura comme conséquence l'application de pénalités d'indisponibilité.

Les pannes donnant lieu à pénalités seront comptabilisées bimestriellement (et ces pénalités seront déduites du montant du décompte correspondant).

Par dérogation à l'article 14.2.6 du CCAG TIC, les pénalités en cas de défaillance de la GTR par tranche de 1h au-delà de la GTR contractuelle (toute heure débutée est due) sont ainsi établies :

- **300 € TTC / heure** pour tous les abonnements de types T2 ou équivalents et **50 €TTC** pour les abonnements de types T0 et analogiques ;
- **10 €ttc /heure** et par mobile en cas d'indisponibilité totale sur le territoire de la Réunion du service radio, **hors alerte cyclonique**
- **50 €ttc /jour** et par mobile en cas de non dépannage dans les délais définis au CCTP, **hors alerte cyclonique**, pour les **profils 1 et 2**
- **100 €ttc /jour** et par mobile en cas de non dépannage dans les délais définis au CCTP, **hors alerte cyclonique**, pour les **profils 3 et 4**

Il est toutefois précisé que les seuils d'indisponibilité pourront être réévalués si le titulaire concerné est à même de dûment justifier le dépassement de ce seuil.

Les pénalités d'indisponibilité ne s'appliqueront pas dans l'hypothèse d'équipements qui seront considérés comme économiquement irréparables.

ARTICLE 10 – Conditions de prix

10.1 – Forme et contenu des prix

Les prix applicables aux prestations exécutées sont ceux indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement du titulaire. Pour les prix ne figurant pas au BPU, le titulaire sera rémunéré sur la base des prix catalogues avec un % de remise que le titulaire devra préciser dans son offre.

Les prix figurant tiennent compte de toutes les dépenses, charges et aléas (notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ; il comprend également les frais de reprographie des documents, de déplacement, d'hébergement, de restauration...) et frais afférents à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison, d'exécution, toute étude de faisabilité précédant l'installation résultant de l'exécution du présent marché, à quelque titre que ce soit, et du bénéfice du titulaire.

Le titulaire est tenu de faire connaître à(ux) interlocuteur(s) du Pouvoir Adjudicateur par courrier électronique, ses offres promotionnelles, leurs conditions et leur durée de validité. à partir du moment où ces offres sont inférieures aux prix figurant au BPU. Pendant toute la durée d'application des tarifs à ces conditions exceptionnelles, l'établissement bénéficie automatiquement desdits tarifs.

10.2 – Evolution tarifaire

Les prix hors taxe figurant à l'acte d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois **de janvier 2019**, mois dans lequel s'inscrit la date limite fixée pour la remise des offres.

Les prix du présent marché sont fermes pour la première année contractuelle. Ils seront **ajustables** à chaque date anniversaire du marché dans les conditions définies ci-après.

Les taux de remise indiqués au bordereau des prix sont fermes pour toute la durée du marché.

Les prix sont ajustables annuellement, à la date anniversaire du marché (date de mise en œuvre opérationnelle), par référence aux tarifs ou barème propres au titulaire pour l'ensemble de sa clientèle (catalogue des tarifs publics).

Un extrait du barème concernant le prix des prestations objet du marché ainsi que les pourcentages de variation est adressé en recommandé avec accusé réception par le titulaire au pouvoir adjudicateur, un mois avant la date anniversaire du marché. Du simple fait de cette communication, l'extrait est considéré comme certifié conforme au barème.

Cet extrait constitue la pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire, afférentes aux prestations fournies au titre du marché, jusqu'à la date d'application d'un nouveau barème.

La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 3% l'an.

10.3 – Engagement du titulaire sur les prix

Le titulaire certifie que ses prix n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle à la date de signature de l'acte d'engagement ainsi que sur toute la durée du marché.

Le titulaire s'engage à fournir dans les meilleurs délais les nouveaux barèmes pratiqués à l'égard de l'ensemble de sa clientèle. Il est tenu de faire connaître à la personne publique l'ensemble des offres promotionnelles qu'il accorde à sa clientèle et de lui en faire bénéficier, en précisant leurs conditions et durée de validité, lorsque celles-ci sont inférieures aux conditions du présent marché (rabais sur prix unitaires déduits).

Le titulaire est tenu de répondre par tout moyen de preuve certain aux demandes de la personne publique visant à connaître ses prix publics, ou son prix d'achat pour les distributeurs.

11.4 – Prix de règlement

Les prix de règlement tiennent compte d'une éventuelle variation du taux ou de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix. Le taux applicable est celui en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix à prendre en compte au moment du règlement sont ceux en vigueur le jour de l'émission du bon de commande.

ARTICLE 12 – Paiement du titulaire

12.1 – Facturation

Les factures seront émises **mensuellement**. Cette modalité pourra être modifiée lors de la réunion de lancement après accord du Pouvoir Adjudicataire.

Le paiement des factures intervient suivant les règles de la dépense publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-TIC, sur mandat administratif et virement de l'agent comptable au compte du titulaire.

La facturation n'interviendra qu'à compter du démarrage opérationnel des prestations.

Avant toute facture, le titulaire doit respecter les formalités de contrôle et de réception des prestations prévues au CCAP. Les notifications des décisions positives à l'issue des vérifications sont les éléments déclencheurs du paiement.

Les factures seront établies par le prestataire et devront clairement désigner les prestations effectuées et comporter **obligatoirement** le numéro du marché le numéro du bon de commande le cas échéant, et la date de réception.

Les factures datées, outre les mentions légales, porteront les indications suivantes :

- La référence du marché et du bon de commande,
- Les nom et adresse de l'Université de la Réunion,
- Les nom et adresse du titulaire,
- les coordonnées bancaires telles qu'indiquées dans l'acte d'engagement,
- L'intitulé de chaque prestation réalisée ou fourniture livrée,

- Les tarifs unitaires hors TVA applicables,
- Le montant total hors TVA,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total toutes taxes comprises.

L'exactitude de ces mentions conditionne le règlement de la facture transmise.

De plus le prestataire devra répondre aux contraintes suivantes :

- Obligation de mentionner le service responsable de la facture ainsi que l'intitulé de chaque ligne téléphonique ;
- Obligation de transmettre l'ensemble des factures à l'Université de la Réunion sur support papier et sous format électronique, exploitable par les outils de bureautique standard (Excel, Access, etc.).
- Obligation de présenter les données facturées selon les critères de la comptabilité analytique mise en œuvre à l'Université de la Réunion

Chaque facture sera accompagnée du bon de commande correspondant et expédiée à l'adresse indiquée sur le bon de commande.

Le paiement de chaque facture vaut paiement définitif.

Dans le cadre d'un marché attribué à un groupement conjoint, la répartition des paiements doit apparaître sur chaque facture.

Les factures établies après service fait, pour chaque site de l'Université de la Réunion, seront accompagnées du bon de commande correspondant, signé par la personne publique et de toute pièce attestant de façon certaine, la cession du produit à l'Université de la Réunion.

Les factures sont transmises via CHORUS

Les factures dématérialisées devront comporter obligatoirement les informations suivantes :

- . Le numéro de SIRET, qui identifiera l'Université de la Réunion en tant que destinataire de la facture : **199 744 780 00016** ;
- . Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : **UR974SFD** ;
- . Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande (N°qui commence par 4500000000 (10 chiffres) à réclamer au service de l'Université ayant passé la commande.)

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro², dédié à la préparation à la facturation électronique. Nous restons également à votre disposition pour toute question sur la mise en place de la facturation électronique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Pour toute question relative au paiement des factures contacter le service facturier :service-facturier@univ-reunion.fr

Toute facture non conforme sera immédiatement retournée au titulaire.

Le formalisme des factures sera validé par l'Université lors de la réunion de lancement des marchés

Le retard de paiement ne constitue pas une cause licite de coupure de service, mais est soumis au déclenchement d'intérêt moratoire dans les conditions de l'article 12.3

12.2 – Financement et règlement du marché

12.2.1 – Financement du marché

Le financement est prévu par prélèvement direct sur les crédits inscrits au budget des exercices concernés de l'Université de la Réunion.

12.2.2 – Règlement du marché

L'Université de la Réunion se libèrera des sommes dues au titre du marché, conformément au décret 2016-360 et dans les conditions prévues au CCAG-TIC, par mandats administratifs et virements de l'agent comptable au compte désigné par le titulaire et éventuellement par le sous-traitant de premier rang, suivant RIB ou RIP dont les références sont indiqués par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Le comptable assignataire de la dépense est L'Agent comptable de l'Université de la Réunion.

Le délai de paiement est fixé au maximum à trente (30) jours à compter de la **date de réception de la facture** par le service facturier de l'université et après vérification de la conformité de la facture et du service fait. Ce délai peut être suspendu dans les conditions prévues par le décret 2002 232 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Les situations devront correspondre avec précision aux prestations demandées.

Ce délai peut être suspendu par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal indiquant les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au règlement. Le paiement restera suspendu tant que la totalité des justifications demandées ne sera pas parvenue à l'Université de la Réunion.

Dans l'hypothèse où l'enseigne de l'établissement qui émet les factures relatives aux prestations fournies dans le cadre de l'exécution du présent marché diffère du nom ou de la raison sociale du titulaire du compte à créditer, le titulaire du marché est tenu d'apporter toutes précisions utiles en indiquant les nom et prénom, s'il s'agit d'une personne physique ou la raison sociale complète s'il s'agit d'une personne morale.

12.3 – Intérêts moratoires

L'absence de mandatement dans le délai prévu fait courir de plein droit des intérêts moratoires au profit du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

ARTICLE 13 – Acomptes

Les acomptes sont régis par les dispositions de l'article 114 du décret 2016-360

ARTICLE 14 – Avance forfaitaire

Conformément à l'article 110 du décret 2016-360, une **avance** est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché attribué ou de la tranche affermie est **supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois**, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le montant de l'avance est fixé à **5%** du **montant du marché**, toutes taxes comprises, des prestations à exécuter dans le cadre du marché. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant divisé par la durée du marché exprimé en mois.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 111 du décret 2016-360.

ARTICLE 15 – Cession et nantissement de créance

La créance résultant du marché pourra être cédée ou nantie par le titulaire au titre de la loi du 2 janvier 1981 modifiée, facilitant le crédit aux entreprises.

Un certificat de cession de créance sera communiqué au titulaire.

ARTICLE 16 – Obligations du titulaire

16.1 – Interlocuteur unique

Le titulaire désigne, dès le début du marché, le nom, les coordonnées professionnelles et les références de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution de l'ensemble des prestations en son nom. La bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire affecte à l'ensemble du marché un seul responsable chargé de le représenter auprès de l'administration quelle que soit la nature des problèmes évoqués et celle de la prestation exécutée. Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur de l'Université de la Réunion pendant toute la durée du marché.

En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours de marché, le titulaire en avise sans délai l'Université de la Réunion et lui indique les noms, coordonnées et références professionnelles du nouveau responsable. Son acceptation sera soumise à validation de l'université de la Réunion.

16.2 – Obligation de résultat

Le marché est assorti d'une obligation de résultat.

La fourniture des prestations commandées dans les délais, conformes aux qualités et performances demandées par l'administration, constitue l'obligation de résultat attachée au présent marché.

16.3 – Régularité au regard des dispositions légales

Le titulaire déclare pour lui-même et pour ses éventuels sous-traitants que les personnels affectés à l'exécution des prestations du marché sont employés régulièrement et dans le respect des dispositions légales réglementant l'emploi d'une part, et le séjour en France des travailleurs étrangers, d'autre part.

Il déclare faire son affaire des poursuites dont il pourrait faire l'objet par les autorités de contrôle habilitées en cas de non-respect de ces dispositions.

16.4 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

16.5 – Responsabilité du titulaire

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations telles qu'elles sont exposées dans le cahier des clauses techniques particulières. Il a l'entière responsabilité de ses personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter la prestation.

Le titulaire est responsable des actes de ses personnels et de ceux de ses éventuels sous-traitants en toute circonstance quelle qu'en soit la cause. Il est responsable des accidents, dégradations que lesdits personnels pourraient commettre, ainsi que de l'inobservation par ses personnels des consignes de confidentialité et d'obligation de réserve.

16.6 – Obligations fiscales et sociales

Le titulaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales. Si, en cours de marché, l'Université de la Réunion est informée (tous les six mois) de l'irrégularité de la situation du cocontractant, le marché est résilié de plein droit.

16.7 – Clause de confidentialité

Les informations et renseignements émanant du pouvoir adjudicateur, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code Pénal) et sont soumis à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation lors de l'exécution de sa mission et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant le marché.

Le titulaire s'engage notamment à :

- ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques remis par le pouvoir adjudicateur, à l'issue du marché ;
- ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques communiqués par le pouvoir adjudicateur à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas communiquer les documents, informations et fichiers transmis par le pouvoir adjudicateur à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir la personne publique, les organismes du recouvrement autorisés par le pouvoir adjudicateur, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et par ses sous-traitants éventuels.

En outre, le titulaire s'engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que le pouvoir adjudicateur lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'Université de la Réunion à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par l'Université de la Réunion au titulaire, au titre de l'article 1384 du Code Civil.

16.8 – Récusation du personnel

Pendant toute la durée d'exécution des prestations commandées, l'administration se réserve le droit de récuser ceux des personnels du titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution de cette prestation. Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés.

16.9 – Assurances du titulaire

Dans les quinze jours qui suivent la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le montant couvert des dommages matériels causés ne pourra en aucun cas dépasser le montant maximal prévu pour chacun de ces dommages dans la police d'assurance souscrite par le titulaire au titre de sa responsabilité civile.

La garantie devra être cependant suffisante et devra être illimitée pour les dommages corporels.

Dans le cadre de la mission générale, le titulaire est civilement et pécuniairement responsable des dommages qui surviendraient par le fait ou la faute de son personnel.

L'Université de la Réunion se réserve la possibilité de demander au titulaire, à tout moment, la production de ses polices d'assurances ainsi que la preuve de versement des primes correspondantes ; à défaut de production de ces pièces, l'Université de la Réunion peut, de façon unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

16.10 – Modifications statutaires

Le titulaire du marché est tenu de notifier immédiatement à l'Université de la Réunion les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination,
- à l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société,
- au capital social de l'entreprise ou de la société, et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

16.11 – Défaillance du titulaire

En cas de non-exécution des prestations dans les délais fixés, l'Université de la Réunion, représentée par son Président, après une simple mise en demeure administrativement notifiée, se réserve le droit de faire appel à un autre opérateur économique, aux frais, risques et périls de l'attributaire.

ARTICLE 17 – Conditions de résiliation

La résiliation et la liquidation du marché ont lieu conformément aux articles 39 à 45 du CCAG-TIC.

Par dérogation à l'article 42.1 du CCAG-TIC, si les délais de livraison pour validation définitive n'étaient pas respectés, la personne publique pourra résilier le marché aux torts du titulaire sans indemnité.

La personne publique se réserve le droit de résilier aux torts du titulaire le présent marché dans l'éventualité où plus de 3 réfections ou pénalités sont appliquées sur une période de douze mois consécutifs.

Tout abonnement ou service commandé par l'UR dans le cadre du marché est automatiquement résilié à l'échéance du marché. Ce qui veut dire que le titulaire ne peut pas refuser à l'UR, la souscription d'abonnements ou de services proposée dans son catalogue, au prétexte que la durée minimale de souscription à l'échéance du marché ne serait pas atteinte.

ARTICLE 18 – Règlement des différends et des litiges

18.1 – Mémoire de réclamation

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations communiqué à la personne responsable du marché dans un délai de quinze jours calendaires compté à partir du jour où le différend est apparu.

En cas de non atteinte du montant minimum du marché, le jour d'apparition du différend est au plus tard la date de fin de marché ou, si le paiement est postérieur à celle-ci, la date de paiement des dernières prestations constatées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois pour répondre au mémoire de réclamation. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet.

Lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition du pouvoir adjudicateur ou le rejet implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette proposition ou à l'expiration du délai de deux mois, le faire connaître par écrit au pouvoir adjudicateur en lui faisant parvenir un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus.

Si dans le délai de trois mois à partir de la date de réception, par le pouvoir adjudicateur du mémoire complémentaire du titulaire, aucune décision n'a été notifiée au titulaire ou si celui-ci n'accepte pas la décision qui lui a été notifiée, le titulaire peut saisir le tribunal administratif compétent. Il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs de réclamation énoncés dans la lettre ou le mémoire remis au pouvoir adjudicateur.

Si dans un délai de six mois à partir de la notification au titulaire de la décision du pouvoir adjudicateur citée au paragraphe précédent, le titulaire n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal administratif compétent, il est considéré comme ayant accepté ladite décision et toute réclamation est irrecevable.

18.2 – Règlement à l'amiable

Les parties peuvent recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

18.3 – Règlement juridictionnel

A défaut, ces différends et litiges seront portés devant le :

Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion,
27, rue Félix Guyon, BP 2024,
97488 Saint-Denis de la Réunion,
Tél. : 02 62 92 43 60, Fax : 02 62 92 43 62,
Courriel : greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr,
adresse internet : <http://saint-denis.tribunal-administratif.fr/ta-cao/>.

ARTICLE 19 – Droit et langue

Tous les documents, correspondances, factures doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 20 – Restitution et statistiques

Le titulaire devra être en mesure de produire à la demande de l'Université à titre gracieux l'analyse mensuelle des consommations.

ARTICLE 21 – Modification des documents de consultation

L'Université de la Réunion se réserve le droit d'apporter au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

ARTICLE 22 – Dérogations au CCAG-TIC

Les articles suivants dérogent aux articles du CCAG-TIC :

- L'article 6 « pièces constitutives du marché », à l'article 4 du CCAG-TIC,
- L'article 9 « pénalités » à l'article 14 du CCAG-TIC,
- L'article 17 « conditions de résiliation du marché » aux articles 39 et 42.1 du CCAG-TIC.